



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2025-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2025

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Direction

95-2024-12-31-00003 - Arrêté DS N° 123/2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le directeur départemental de l'Essonne du 31/12/2024 (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

95-2024-12-31-00002 - Arrêté n° DDETS-95-A-2024-072 portant composition et répartition des voix au sein du comité départemental pour l'emploi (3 pages)

Page 6

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-01-06-00001 - DDFIP - Arrêté n°2025-01 - Délégation de signature de la comptable, responsable du SIP d'ERMONT (4 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2024-12-16-00008 - Arrêté préfectoral N° 2024 - 18089 portant établissement du barème départemental 2024 d'indemnisation des dégâts de gibier (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, Betterave et sorgho) dans le département du Val-d'Oise. (2 pages)

Page 13

Préfecture de police de Paris /

95-2025-01-04-00001 - ARRÊTÉ N° 2025 -00012 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (11 pages)

Page 15

95-2025-01-06-00002 - Arrêté n° 2025-000017 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 6 janvier au 8 janvier 2025 (5 pages)

Page 26

95-2025-01-02-00001 - arrêté n° 2025-00002 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages)

Page 31

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DS N° 123/2024

portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Richade FAHAS, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France,
- Concernant les établissements et services prenant en charge les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, les arrêtés autorisant la création d'établissements et services, les projets d'extension supérieure à 30% des capacités installées au sens des dispositions de l'article L.313-1-1 du CASF, la cession d'autorisation ainsi que les actes prononçant la mise sous administration provisoire d'établissements,
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité de toutes les autres structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux officines de pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire,
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux Parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, délégation de signature est donnée aux responsables de département et adjoint cités ci-après, dans la limite de la compétence de leur département :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, responsable du département autonomie
- Madame Laurence GOBERT, responsable du département offre de soins et prévention
- Madame Sophia FERREIRA, responsable adjointe du département offre de soins et prévention
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, responsable du département santé environnement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du responsable du département santé environnement, la délégation de signature sera alors exercée, dans la limite de la compétence de leur département d'affectation, par les agents ci-après désignés :

- Monsieur Franck CANOREL, département santé environnement
- Madame Lina HABRA, département santé environnement
- Monsieur Steven MPEMBA, département santé environnement.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et du Directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 6

L'arrêté DS N°118/2024 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

Article 7

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

**Arrêté n° DDETS-95-A-2024-072 portant composition et répartition
des voix au sein du comité départemental pour l'emploi**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et en particulier son article 4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R.5311-22, R.5311-23, R. 5311-24 et R. 5311-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-023 du 02 mai 2024 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-031 du 27 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier de réponse de la Présidente du Conseil départemental en date du 27 novembre 2024,

Considérant que le Comité départemental pour l'emploi, coprésidé par le préfet du Val d'Oise et par la Présidente du Conseil départemental, est l'instance de pilotage stratégique et opérationnel, de concertation, de coordination et de suivi des politiques d'insertion sociale et professionnelle, des politiques de solidarités.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Le comité départemental pour l'emploi est présidé conjointement par le préfet du Val d'Oise et par la présidente du Conseil départemental.

Article 2 : Le comité départemental pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 7° à 9° de l'article R. 5311-23 du code du travail, 26 membres pour les catégories de 1° à 7° répartis de la façon suivante :

1° Deux représentants de l'Etat, disposant chacun de 13 voix, soit un total de 26 voix ;

2° Un représentant de la région, disposant de 3 voix ;

3° Deux représentants du département, disposant chacun de 6,5 voix, soit un total de 13 voix ;

4° Dix représentants des communes du département et leurs groupements, disposant chacun de 1 voix, soit un total de 10 voix, décomposés comme suit :

- a) Un représentant de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, disposant d'une voix,
- b) Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, disposant d'une voix,
- c) Un représentant de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, disposant d'une voix,
- d) Un représentant de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, disposant d'une voix,
- e) Un représentant de la Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, disposant d'une voix,
- f) Un représentant de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes, disposant d'une voix,
- g) Un représentant de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, disposant d'une voix,
- h) Un représentant de la Communauté de Communes Haut Val d'Oise, disposant d'une voix,
- i) Un représentant de la Communauté de Communes Vexin Centre, disposant d'une voix,
- j) Un représentant de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, disposant d'une voix,

5° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 13 voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de 5 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de 3 voix ;
- c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant de 2 voix ;
- d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant de 2 voix ;
- e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant de 1 voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de 13 voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de 7 voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de 4 voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant de 2 voix ;

7° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ne disposant pas de voix délibératives, ainsi répartis :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).

Article 3 : Le comité départemental pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les 26 membres mentionnés ci-dessus, aux 1° à 6° de l'article R. 5311-23 du code du travail, 3 membres, sans voix délibératives, pour les catégories de 8° à 10° :

8° Le directeur départemental de l'opérateur France Travail ou son représentant

9° Un représentant de l'association départementale des missions locales du département

10° Un représentant de CAP EMPLOI 95, organisme de placement spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap du département

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la secrétaire générale de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy le

31 DEC. 2024

Le Préfet



Philippe COURT

Arrêté n° 2025 - 01 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Cécile LIEVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du service des impôts des particuliers d'Ermont ;
- Catherine COUDERC, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « qualité des fichiers et suivi des campagnes » ;
- Nathalie TORKA, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « relations usagers » ;
- Viviane MERIN, inspectrice des finances publiques, responsable du bloc fonctionnel « recouvrement forcé ».

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile LIEVRE	Inspectrice divisionnaire	12 mois	Sans limite de montant
Catherine COUDERC	Inspectrice	12 mois	60.000 €
Nathalie TORKA	Inspectrice	12 mois	60.000 €
Viviane MERIN	Inspectrice	12 mois	60.000 €

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AQUA Valérie	Contrôleur	10 000€	10 000€
BUI Stephan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHEVALIER Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CUKIERMAN Gaël	Contrôleur	10 000€	10 000€
GABIRON Benjamin	Contrôleur	10 000€	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE COMPES Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	10 000€	10 000€
LE MOINE Angélique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Contrôleur	10 000€	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
MIGUEL Fatima	Contrôleur	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SIVA-KENGADARANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TORDJMAN Norah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VERON Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARRONSOHN Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AUGROS Charlène	Agent	2 000 €	Pas de délégation

BELGHAGI Nadia	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAGRAS Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CAMARA Féïta	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CHAMPION Nelly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DARRAS Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL FAYZI Zahra	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FALENTIN Sophie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FIGNOLET Mylène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GRANIER Sabine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KURKOWSKI Myriam	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LEDOUX Carl	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LESOING Nathalie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LOBRY Amandine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NEHIR Nilufer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
NGUYEN Audrey	Agent	2 000 €	Pas de délégation
OLTEAN Elena	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PELLETIER Emmanuelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SOUMAORO Fanta	Agent	2 000 €	Pas de délégation
VANQUELEF Caroline	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUA Valérie	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
CHALLAB Malick	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
CUKIERMAN Gaël	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
GABIRON Benjamin	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
GUSTAVE Nelly	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
LE COMPES Sabine	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
LE DREAU Mathieu	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
MARTOS Florence	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MESSAOUDI Mourad	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur principal	1 000€	6 mois	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12mois	10 000€
OFFE Maryline	Contrôleur	1 000 €	12 mois	10 000€
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
TORDJMAN Norah	Contrôleur	1 000€	6 mois	10 000€
ARRONSOHN Isabelle	Agent	500€	6 mois	5 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	12 mois	5 000€
AUGROS Charlene	Agent	500€	6 mois	5 000€
BELGHAGI Nadia	Agent	500€	6 mois	5 000€
BENALI Maryam	Agent	500€	12mois	5 000€
CAGRAS Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
CAMARA Féita	Agent	500€	6 mois	5 000€
DARDOUR Laura	Agent	500€	12mois	5 000€
FALENTIN Sophie	Agent	500€	6 mois	5 000€
FIGNOLET Mylène	Agent	500€	6 mois	5 000€
GRANIER Sabine	Agent	500€	6 mois	5 000€
LEDOUX Carl	Agent	500€	6 mois	5 000€
NEHIR Nilufer	Agent	500€	6 mois	5 000€
NGUYEN Audrey	Agent	500€	6 mois	5 000€
OLTEAN Elena	Agent	500€	6 mois	5 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	12 mois	5 000€
SOUMAORO Fanta	Agent	500€	6 mois	5 000€

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 6 janvier 2025 et celles de l'arrêté n°2024-53 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 6 janvier 2025

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont,



Mme Valérie SAINT-DRENAN



ARRÊTÉ N° 2024 – 18089
portant établissement du barème départemental 2024
d'indemnisation des dégâts de gibier (tournesol, maïs grain, maïs ensilage, Betterave et sorgho) dans le
département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17739 du 17 avril 2024 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Île-de-France et de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France approuvant les barèmes d'indemnisation dégâts de gibier fixés lors de la commission nationale d'indemnisation dégâts des gibiers du 29 novembre 2024 ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa formation spécialisée "dégâts de gibier", consultée de façon dématérialisée le 12 décembre 2024 sur les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier de la campagne culturale 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2024, selon le tableau ci-après :

BARÈME POUR LA CAMPAGNE 2024	
CULTURES	INDEMNITÉ (€/Q)
Tournesol	44,90
Maïs grain	14,60
Maïs ensilage	4,50
Betterave	4,20
Sorgho	15,60

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires -
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentation : du contrat et de la facture.

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

1 6 DEC. 2024
Cergy le,

Le Directeur Départemental des Territoires
Nicolas FONTAINE

ARRÊTÉ N° 2025 -00012

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L122-4, L742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 413-8 et R414-14 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 4 janvier 2025 ;

Vu l'audioconférence en date du samedi 4 janvier 2025 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de pluies verglaçantes et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **2** du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le **samedi 4 janvier 2025** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté (hors boulevard périphérique parisien), à compter **du samedi 4 janvier 2025 17h00** jusqu'au **dimanche 5 janvier 2025 00h00** pour l'ensemble des véhicules.

Article 2 :

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **samedi 4 janvier 2025**

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation
prévues à l'article 1 de l'arrêté :

Département	Route	Commune de début de section	Début de section	Commune de fin de section	Fin de section
75	Ensemble des routes hors périphérique	Paris	Ensemble des routes hors périphérique	Paris	Ensemble des routes hors périphérique
93-95	A1	Saint-Denis La Plaine (93)	Boulevard Périphérique (Porte de La Chapelle)	Survilliers (95)	Limite Nord du Val-d'Oise
91-78	A10	Palaiseau (91)	Entrée A10	Ponthevrard (78)	Barrière de péage St Arnoult
93	A103	Noisy-le-Sec (93)	A3	Rosny-sous-Bois (93)	D116
93-77	A104	Gonesse (95)	A1	Collégien (77)	A4
95	A115	Sannois (95)	A15	Méry-sur-Oise (95)	N184
78	A12	Bailly (78)	A13	Montigny-le Bretonneux (78)	N10
92-78	A13	Saint-Cloud (92)	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Cloud)	Buchelay (78)	Barrière de péage Buchelay
92-78	A14	Puteaux (92)	Boulevard circulaire-La Défense	Orgeval (78)	A13
92-95	A15	Gennevilliers (92)	A86	Pontoise (95)	N14
93-95	A3	Bagnolet (93)	Boulevard Périphérique (Porte de Bagnolet)	Roissy-en-France (95)	A1
75-93-94-77	A4	Charenton-le-Pont (94)	Boulevard Périphérique (Porte de Bercy)	Coutevroult (77)	Barrière de péage Coutevroult
91-77	A5A	Tigery (91)	N104	Vert-saint-Denis (77)	A5
77	A5B	Combs-la-Ville	N104	Montereau	Barrière de

		(77)		sur le Jard (77)	péage des Eprunes
77	A105	Montereau sur le Jard (77)	Echangeur A5- A5B	Vert-saint- Denis (77)	Entrée N 105
91-92	A6	Wissous (91)	Entrée A6	Fleury en Bière (77)	Barrière de péage Fleury en Bière
94-91	A6A	Gentilly (94)	Boulevard Péri- phérique (Porte d'Or- léans)	Wissous (91)	A6
94-91	A6B	Gentilly (94)	Boulevard Péri- phérique (Porte d'Italie)	Wissous (91)	A6
94-91	A106	Chevilly-Larue (94)	A6	Paray-Vieille- Poste (91)	Aéroport d'Orly
94	A86	Fresnes	Limite Hauts- de-Seine	Maisons-Al- fort	Intersection A4
94	A86	Nogent-sur- Marne	Pont de Nogent	Fontenay- sous-Bois	Limite Seine- Saint-Denis
93	A86	Rosny-Sous- Bois	Limite Seine- Saint-Denis	Bondy	Début tronc commun A86- A3
93-92- 78	A86	Noisy-le-Sec	Fin tronc com- mun A86-A3	Vaucresson	A13
92-78	A86 (mise en ser- vice en 2011)	Vaucresson (92)	A13	Jouy-en-Josas (78)	N12
78	A86	Jouy-en-Josas	N12	Vélizy-Villa- coublay	Limite des Hauts-de- Seine
92	N385	Clamart	Limite des Yve- lines	Antony	Limite du Val- de-Marne
75-94	N4A (avenue du Trem- blay)	Paris (Bois de Vincennes)	D120	Joinville-le- Pont (94)	D86
77	N2	Mitry-Mory	Intersection A104	Compans	
77	N104	Lieusaint	A5A	Lognes	A4
77	D603 (ex N3)	Villeparisis	Limite de la Seine Saint De- nis	Villeparisis	A104
77	D604	Pontault-Com- bault	Limite Val-de- Marne	Pontault- Combault	N104
77	D934 (ex	Chelles	Limite Val-de- Marne	Pomponne	A104

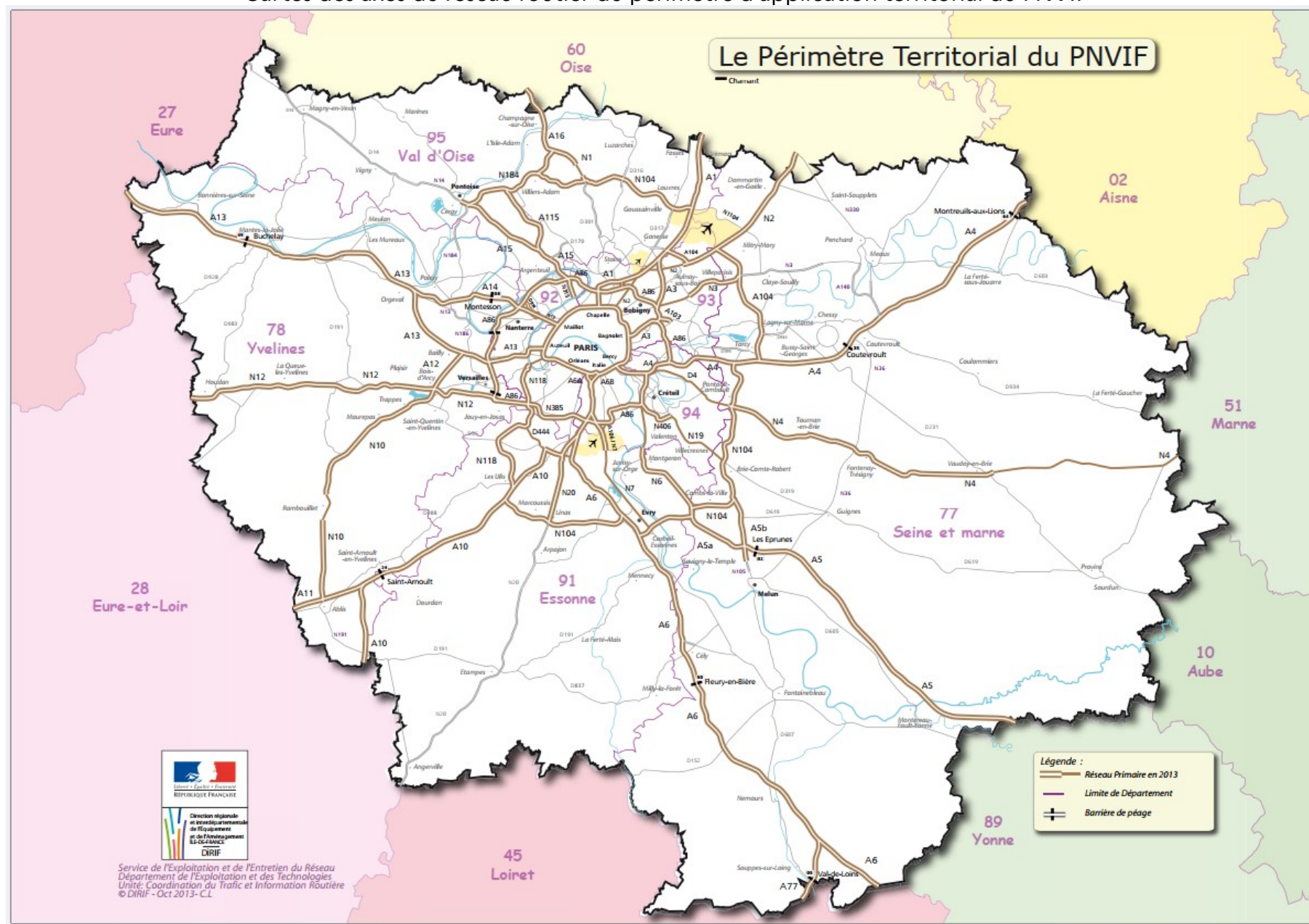
	N34)				
77	N19	Servon	Limite Val-de-Marne	Servon	N104
78	D10	Viroflay	Limite des Hauts-de-Seine	Montigny-le-Bretonneux	Echangeur A1 2/ N10
78	D113 (ex N13)	Bougival	Limite des Hauts-de-Seine	Le Port-Marly	N186
78	N13	Le Port-Marly	N186	Chambourcy	Intersection rue du chemin neuf
78	D113 (ex N13)	Chambourcy	Intersection rue du chemin neuf	Mantes la Ville	A13
78	N12	Méré	D76	Jouy-en-Josas	Echangeur A86
78-95	N184	St-Germain-en-Laye (78)	Intersection N13	Villiers-Adam (95)	Intersection N104
78	N186	Le Port-Marly	Carrefour N13	Rocquencourt	Echangeur A13
78	D186	Rocquencourt	Echangeur A13	Rocquencourt	Echangeur D307
78	D91	Versailles	Intersection N12	Versailles Rue Orangerie	D10
78	N10	Montigny-Le-Bretonneux	A12	Rambouillet	D906
78	D173	Bougival	Carrefour (ex N13)	La Celle-Saint-Cloud	D307
92-78	D182	Vaucresson (92)	Echangeur A13	Versailles (78)	D185
78	D185	Versailles	Intersection D182	Versailles	Carrefour Avenue de l'Europe
78	D308	Houilles	Limite du Val d'Oise	Poissy	D190
91	A126	Chilly-Mazarin	A6	Palaiseau	D36
91	D188 (ex N188)	Massy	Intersection N20	Champlan	Intersection A126
91	D188 (ex N188)	Villebon-sur-Yvette	A10	Les Ulis (91)	Intersection D988
91	N20	Massy	Limite des Hauts-de-Seine	Linas	Intersection N104
91-94	N6	Créteil (94)	Fin D6	Tigery (91)	Intersection N104
91	N7	Paray-Vieille-Poste	Limite du Val-de-Marne	Corbeil-Essonnes	Intersection N104
91	N104	Marcoussis	A10	Tigery	A5A
91	D444 (ex	Bièvres	N118	Palaiseau	A126

	N444)				
91	N449	Ris-Orangis	A6	Ris-Orangis	N7
92	D7	Issy-les-Moulineaux	Quai d'Issy	Villeneuve-la-Garenne	A86
92	D906	Malakoff	Boulevard Périphérique (Porte de Châtillon)	Clamart	A86
92	D1	Boulogne-Billancourt	Quai du Pont du Jour	Boulogne-Billancourt	D907 (Pont de Sèvres)
92	D986 (ex N186)	Nanterre	Pont de Chatou Limite des Yvelines	Nanterre	D914 (ex N314)
92	D986 (ex N186)	Antony	N186 Parc de Sceaux (en parallèle du tunnel d'Antony)	Antony	D920 (ex N20)
92	D392	Colombes	Pont de Bezons	Colombes	A86
92	D992	Colombes	A86	Puteaux	N1014
92	D910	Boulogne-Billancourt	Boulevard Périphérique Porte de Saint-Cloud	Chaville	Limite des Hauts-de-Seine
92	D913 (ex N13)	Puteaux	N1013 Boulevard circulaire La Défense	Rueil-Malmaison	Limite des Hauts-de-Seine
92	N1013 (ex N13)	Puteaux	Boulevard circulaire La Défense	Puteaux	A14
92-94	D920 (ex N20)	Antony (92)	Limite des Hauts-de-Seine	Montrouge (92)	Boulevard Périphérique (Porte d'Orléans)
92-78-91	N118	Sèvres (92)	Intersection D7	Les Ulis (91)	A10
92	N13	Neuilly-sur-Seine	Boulevard Périphérique (Porte Maillot)	Puteaux	Intersection avec la N1014
92	N1014	Neuilly-sur-Seine	Intersection N13/ D7	Puteaux	Intersection A14
92	D19	Clichy	Paris-Porte de Clichy	Asnières-sur-Seine	A86
92	D911	Asnières-sur-Seine	Entrée D109	Clichy	Paris-Porte de Clichy
92	D15	Asnières-sur-Seine	D7	Asnières-sur-Seine	Intersection D909
92-95	D909	Levallois-Perret (92)	Paris-Porte d'Asnières	Sannois (95)	A15

92	D907	Boulogne-Billancourt	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Cloud)	Vaucresson	Limite des Yvelines
93	N34	Neuilly-Plaisance	Limite du Val-de-Marne	Gournay-sur-Marne	Limite de la Seine-et-Marne
93	D115	Pantin	Boulevard Périphérique (Porte de Pantin)	Aulnay-sous-Bois	Intersection A3
93	ex N17	Blanc-Mesnil	ex N2	Dugny	Limite du Val d'Oise
93	N186	Saint-Denis	ex N1	Bobigny	A3
93	N2	Aubervilliers	Boulevard Périphérique (Porte de la Villette)	Villepinte	Intersection A104
93	N1	La Plaine Saint-Denis	Boulevard Périphérique (Porte de la Chapelle)	Pierrefitte-sur-Seine	Limite du Val d'Oise
93	N301	Aubervilliers	Boulevard Périphérique (Porte d'Aubervilliers)	La Courneuve	Intersection A1
93	D14	Saint-Ouen	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Ouen)	Saint-Denis	D410
93	D410	Saint-Denis	D14	Saint-Denis	N410
93	N410	Saint-Denis	A86	Saint-Denis	A1
93	ex N186	Bobigny	A3 partie réseau de surface parallèle à A86 dans la traversée de Bobigny (Avenue Paul Vaillant)	Bondy	A3
93	ex N3	Pantin	Boulevard Périphérique (Porte de Pantin)	Vaujours	Limite de la Seine-et-Marne
94	D86	Fresnes	Limite des Hauts-de-Seine	Fresnes	D126
94	N186	Fresnes	D126	Thiais	entrée avenue de Versailles
94	D86	Thiais	entrée avenue de Versailles	Nogent-sur-Marne	D4 (ex N34)
94	D19	Ivry-sur-Seine	Boulevard Péri-	Bonneuil-sur-	N406

			phérique (Porte d'Ivry)	Marne	
94	N19	Bonneuil-sur-Marne	N406	Santeny	Limite de la Seine-et-Marne
94	D5 (ex N305)	Paris	Boulevard Périphérique (Porte de Choisy)	Orly	Intersection D225
94	D120	Vincennes	Boulevard Périphérique (Porte de Vincennes)	Vincennes	Entrée du Bois de Vincennes
94	D6	Charenton	D6A (Pont de Charenton)	Créteil	Début N6
94	D7	Le Kremlin-Bicêtre	Boulevard Périphérique (Porte d'Italie)	Rungis	Limite de l'Essonne
94	N406	Créteil	Intersection A86	Bonneuil-sur-Marne	N19
94	D4	Joinville-le-Pont	Intersection D86	Pontault-Combault	Limite de la Seine-et-Marne
94	D86	Nogent-sur-Marne	Sortie du Bois de Vincennes	Nogent-sur-Marne	Place du Général Leclerc
94	D34	Nogent-sur-Marne	Place du Général Leclerc	Fontenay-sous-Bois	Limite de la Seine-et-Marne
95	D14	Sannois	D401	Saint-Ouen l'Aumône	N184
95	D170	Gonesse	Intersection D370	Gonesse	Intersection A1
95	D301	Sarcelles	Limite du Val d'Oise	Attainville	N104
95	D317 (ex N17)	Bonneuil-en-France	Limite du Val d'Oise	Louvres	Intersection N104
95	D170 (ex N170)	Sannois	Intersection A15	Eaubonne	Intersection D109
95	N104	Villiers-Adam	N184	Epiais-les-Louvres	A1
95	D311	Argenteuil	A15	Bezons	D392-Pont de Bezons
95	D316 (ex N16)	Sarcelles	Limite Seine-Saint-Denis	Mareil-en-France	N104
95	D392 (ex N192)	Bezons	Limite des Hauts-de-Seine	Herblay	D14
95	D308	Bezons	D392	Bezons	Limite des Yvelines

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF





Arrêté n° 2025-000017

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 6 janvier au 8 janvier 2025

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport à l'occasion des appels à manifester lancés par un syndicat agricole ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ; que le recours à ce dispositif est autorisé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris ainsi que marché d'intérêt national de Rungis, afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants ; qu'au regard du contexte national particulièrement tendu, il existe des risques que des troubles à l'ordre public soient commis à l'occasion de ces rassemblements ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne à l'occasion des rassemblements susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

2025-0000017

2

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 6 janvier 2025 à 12h00 jusqu'au 8 janvier 2025 à 12h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines et le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet,
Elise LAVIELLE

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour la préfète de l'Essonne
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Franck LEON

Fait à Cergy, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet du Val-d'Oise
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

2025-0000017

3

Fait à Versailles, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet des Yvelines
La sous-préfète, directrice de
cabinet
Aude PLUMEAU

Fait à Melun, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

2025-0000017

4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

arrêté n° 2025-00002

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 février 2024 par lequel Mme Pascale PIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée dans les fonctions de cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Pascale PIN, administratrice de l'État du deuxième grade, cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police et, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, Mme Pascale PIN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et de Mme Pascale PIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence CARTON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour ;
- Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du pôle de la relation et du service à l'utilisateur ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Lucie MONTOY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTOY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie MONTROY et de Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Maria AÏT-AMER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Johnathan SE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation des situations administratives et de voyage, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Johnathan SE, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alicia MIGUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section rédaction, ou en cas d'empêchement de Mme Laurence JADOUI, par Mme Nabila BEN AZOUN et Mme Noéline ETCHEBERRY, secrétaires administratives de classe normale, adjointes à la cheffe de la section rédaction, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - décisions relatives au regroupement familial ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, ou en cas d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Brigitte DUPONT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers ;

—M. Landry VARANDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Landry VARANDA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Adeline BRAUX, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Sophie GLEIZON, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Adeline BRAUX et de Mme Sophie GLEIZON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;
- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-

France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Rosalie PERONET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section instruction, et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 23 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES, Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Caroline TASSEL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Regina MONFORT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle asile ;
- Mme Pascale AUBRY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle interdépartemental Dublin.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 janvier 2025.

Article 21

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ